

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 1965



L'an mil neuf cent soixante cinq et le dix sept décembre à vingt une heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaient présents : MM. CHANFREAU - BARON - Adjoints, DE LASSUS - JORDA - BONNEFOI - ANTICHAN - CORREGE - GALLART - BOURDEL - BEYRET - MOYA.

Absents excusés : MM. LAGOUTTE Adjoint - MIQUEL - BERNADOTTE - SAURINE - CHEVALLIER - CHAUBET - DOTEZ - TENT - VAYCSE-TELPE -

Monsieur JORDA est nommé Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

## BASSIN DE NATATION - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Monsieur JORDA soumet au Conseil Municipal le devis des travaux complémentaires à exécuter au Bassin de Natation afin d'en améliorer les installations.

La mise au point de ce projet a fait l'objet de nombreuses réunions de la Commission des Sports en présence des architectes et entrepreneurs.

Le devis estimatif des travaux complémentaires s'élève à 207 896 Francs 17 centimes se répartissant ainsi :

1° Lot : Gros oeuvre	169 389,68
2° Lot : Chauffage Sanitaire	7 640,00
3° Lot : Traitement des Eaux	3 966,68
4° Lot : Eclairage extérieur	17 000,00
Honoraires	9 899,81

compte tenu des sommes à déduire pour travaux prévus au devis initial.

Le coût total du bassin de natation s'élèvera ainsi à la somme de 560 278 Francs 24.

Le financement réalisé à ce jour pour cette opération s'élevant à la somme de 381 543,00 F se décomposant en :

Subvention de l'Etat	88 500,00
Subvention du Département	88 500,00
Emprunt Caisse des Dépôts	88 500,00
Emprunt Unifié	116 043,00

il resterait à réaliser la somme de 178 735 Francs 24 centimes, arrondie à 180 000,00 qui devra être recherchée par une subvention à solliciter du Conseil Général, et pour le solde par un emprunt.

Le Conseil Municipal,

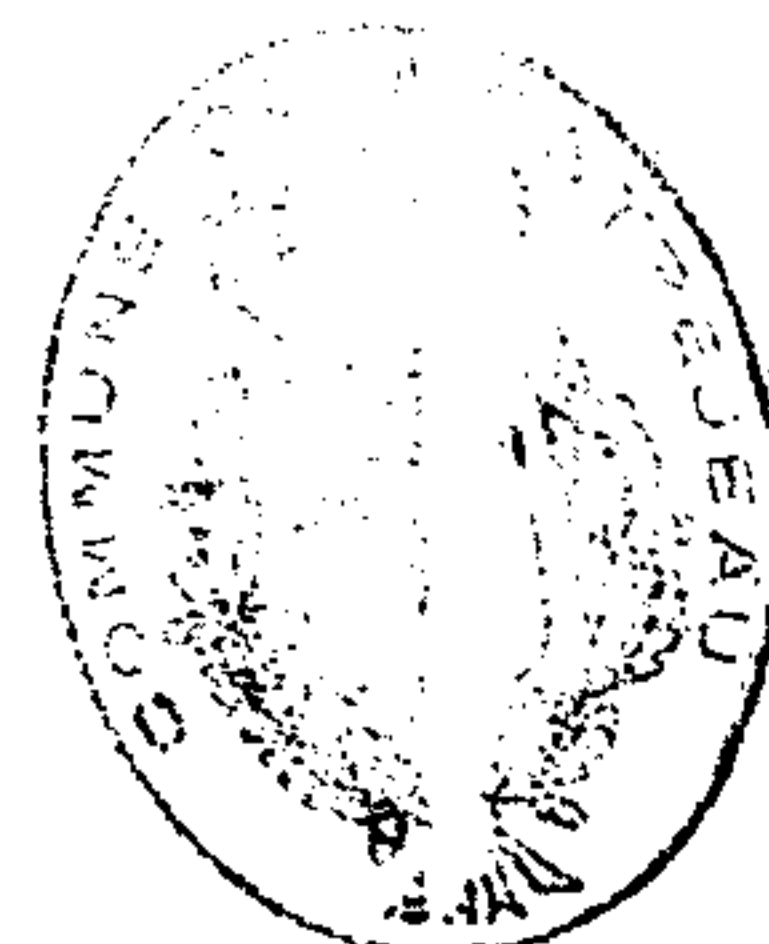
Après en avoir délibéré,

Adopte le rapport de sa Commission des Sports.

En conséquence :

1° approuve le devis des travaux complémentaires qui s'élève à la somme de 207 896,17 F.

2° Décide de confier l'exécution des travaux aux entreprises attributaires





## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

des lots de projet type et d'autoriser le Maire à signer avec chacune d'elle un avenant au marché initial.

3° décide d'autoriser le Maire à traiter de gré à gré pour les travaux du 4e lot Eclairage extérieur.

4° Sollicite du Conseil Général l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible.

5° décide de contracter auprès de tout organisme de crédit l'emprunt de la somme nécessaire au financement après attribution de la subvention départementale.

### SOCIETE COOPERATIVE D'H.L.M. - CESSION DE TERRAINS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 17 Juin 1965 par laquelle a été décidée la cession à la Société Coopérative de 2 parcelles de terrain en vue de favoriser l'accession à la propriété de personnes peu fortunées.

Il lui demande de se prononcer sur les conditions de la vente. Il soumet à cet effet un projet de promesse de vente qui en détermine les charges et conditions.

Farmi celles-ci figurent :

D'une part les modalités du paiement :

la somme de 104,555,00 Francs sera payée en cinq versements annuels de 20 911 Francs chacun à l'échéance du 1er décembre le premier étant effectué le 1er décembre 1966 et étant entendu que la Société Coopérative accordera à ses coopérateurs les mêmes facilités de paiement.

D'autre part les conditions particulières :

la Commune étant tenue aux termes de l'acte d'acquisition du 22 septembre 1965 de construire à ses frais une clôture en grillage métallique ordinaire avec mur bahut sur le fonds cédé, à la limite séparative de la partie restant la propriété de la Société Polignanaise d'Enseignement Libre, la Société Coopérative d'H.L.M. se substituera à la commune dans cette obligation.

De même la Société Coopérative devra contribuer à la dépense de construction des murs séparatifs à édifier en mitoyenneté avec la Cité des Rapatriés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopte les conclusions du rapport de son Président.

En conséquence, décide :

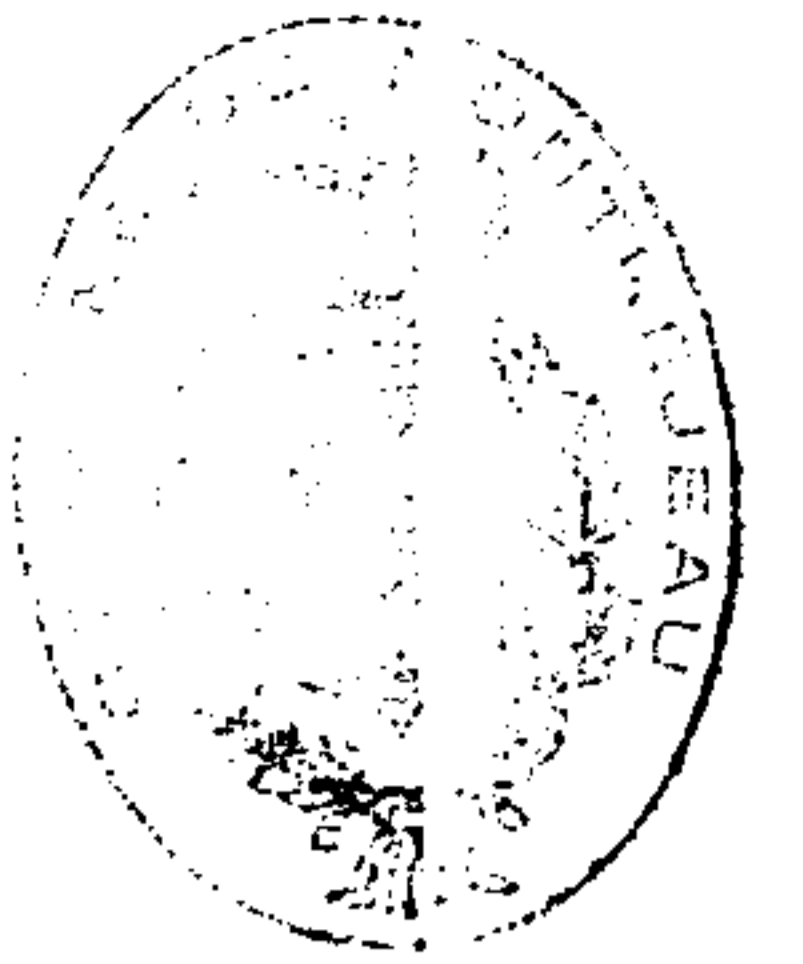
- de céder à la Société Coopérative d'Habitations à Loyer Modéré de la Haute-Garonne dont le siège est à Toulouse 38, rue des Chalets les parcelles figurant au plan cadastral de la Commune de Montréjeau sous les numéros 482 partie et 579 partie d'une contenance respective de 31 ares 48 centiares et 63 ares 57 centiares, au prix de 11 Francs le mètre carré soit, pour une contenance totale de 95 ares 05 centiares, moyennant le versement de la somme de 104 555 Francs aux conditions contenues dans la promesse de vente dont il approuve les conditions.

- d'autoriser le Maire à signer tous actes concrétisant cette décision.



T.V.S.

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



### UTILISATION DES FONDS DE L'ALLOCATION TRIMESTRIELLE SCOLAIRE

Monsieur le Président expose au Conseil que la Commune doit percevoir au titre de l'année scolaire 1964-1965, l'allocation prévue par la loi du 28 septembre 1951 (Loi Barangé) modifiée par la loi du 7 février 1953, soit une somme de 22 007,52 F.

Après échange de vues, le Conseil Municipal décide d'employer les fonds aux dépenses ci-après :

1° Travaux divers de réparation (peinture, etc...)	4 687,60
2° Annuités des emprunts contractés pour la construction et l'équipement du groupe scolaire	
Emprunt 180 000	12 384,97
" 40 000	3 278,09
" 24 760	1 656,86
TOTAL .....	22 007,52

Le Conseil Municipal décide de procéder aux inscriptions suivantes :

En recettes :

"Versement par la Caisse Départementale de l'allocation scolaire, instituée par la loi du 28 septembre 1951 ..... 22 007,52

En dépenses :

"Emploi de l'allocation scolaire, instituée par le loi du 28 septembre 1951 ..... 22 007,52.

### IMMEUBLE SAINT-PAUL - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'acquisition par la Commune des immeubles de la Sté SAINT-PAUL et Fils, lui impose de souscrire une assurance contre les risques d'incendie.

Il présente à cet effet un projet de contrat établi par la Compagnie d'Assurance "La Cordialité"(son précédent assureur).

La valeur des biens à assurer a été fixée à 210 000 Francs y compris les droits de tiers fixés à 30 000 Francs. La prime totale s'élève à 136,50 Francs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopté le contrat qui lui est soumis.

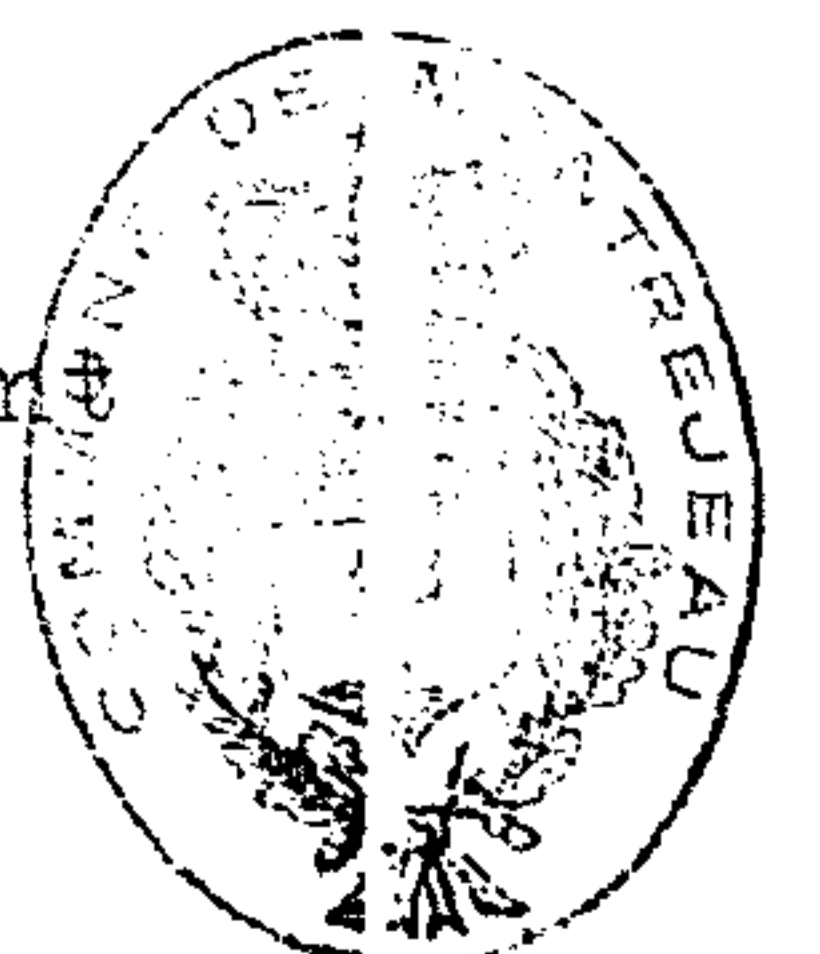
Autorise le Maire à le signer,

Et vote l'inscription au budget additionnel de l'exercice 1965 article 638 - d'un crédit supplémentaire de 136 F,50.

### HONORAIRES DE GEOMETRE - PAIEMENT - VOTE DE CREDITS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application d'une convention du 18 décembre 1962 approuvée par le Conseil Municipal le 19 du même mois, Monsieur BEGOLE s'est vu confier différents travaux topographiques et d'expertise.

Il demande au Conseil de vouloir bien l'autoriser à procéder au paiement des sommes dues à savoir :





## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

		( dossier lotissement Lanefrède	739,86
		( dossier lotissement Chemin des Amants	961,80
Logement	{	plan de masse et nivellement q. Lanefrède	305,00
Social	{	id 2e partie	653,00
	{	id 3e partie	431,70
(			
		( vente d'un terrain à M. VIGUIER	188,00
Industria- lisation	{	( rétrocession COMESO et vente à M. COSTES	190,00
(			
Voirie	{	( Acquisition immeuble Gayrin	240,00
			3 709,36

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à effectuer le paiement des sommes ci-dessus dues à Monsieur BEGULE à titre d'honoraires.

Vote l'inscription au budget additionnel de l'exercice 1965 (C/210) d'un crédit d'égale somme.

### TAXE SUR LES SPECTACLES - PART DU BUREAU DE BIENFAISANCE

Monsieur le Maire expose au Conseil la situation financière du Bureau d'Aide Sociale.

Cet établissement de la Commune ne peut remplir parfaitement sa mission. Il est donc indispensable de lui procurer des ressources supplémentaires. Il propose que le produit de la taxe sur les spectacles lui soit attribué en totalité, alors qu'actuellement seul le tiers du produit de cette taxe lui est attribué.

Le Conseil Municipal,

Se rangeant à l'avis de son Président,

Décide qu'à compter du 1er janvier 1965 la totalité du produit brut de la taxe sur les spectacles sera reversée au Bureau d'Aide Sociale.

### INDEMNITE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un arrêté du 6 juillet 1956 du Ministre de l'Intérieur a autorisé le relèvement tous les trois ans de l'indemnité de gestion attribuée aux receveurs municipaux. Aux termes des règlements en vigueur cette indemnité peut être fixée à 909 F par an, et Monsieur le Maire propose d'inscrire cette somme au budget.

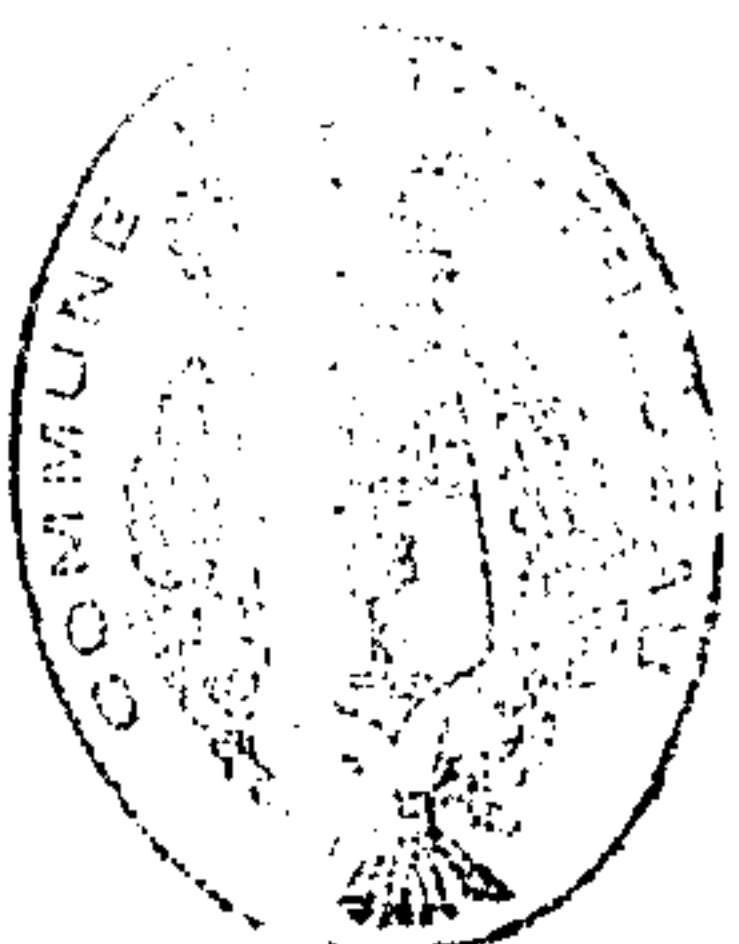
Le Conseil Municipal,

Considérant que le Receveur Municipal est un guide éclairé de la Municipalité en matière financière, décide :

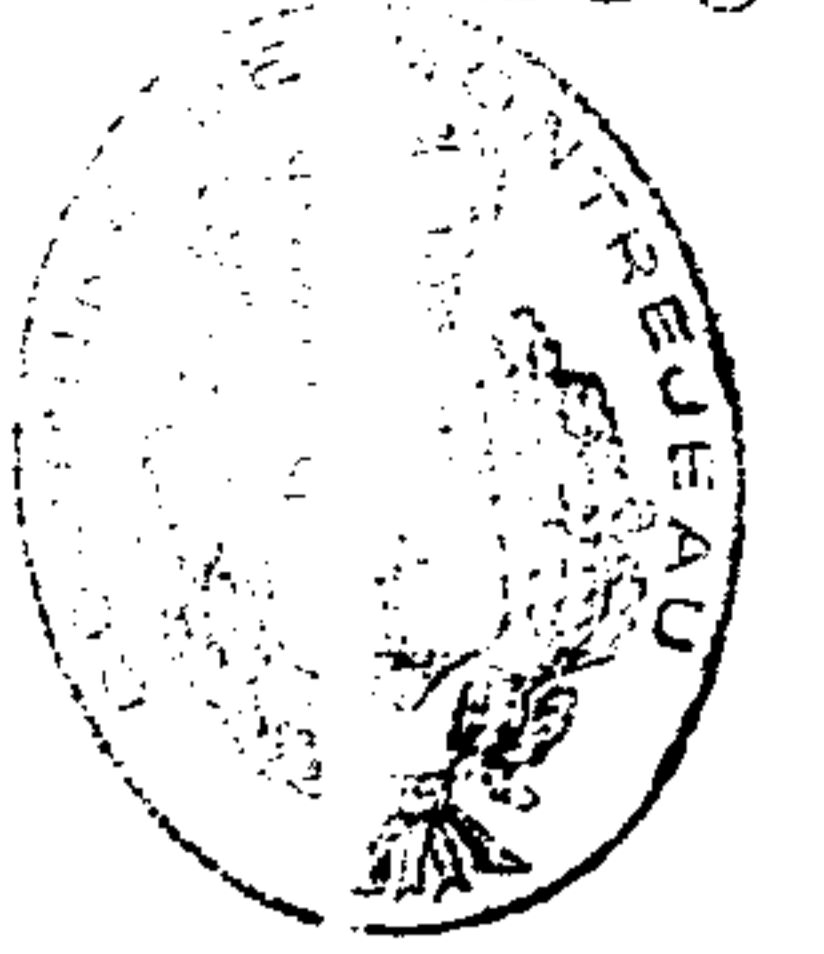
1° Il est ouvert au budget le crédit proposé par Monsieur le Maire.

2° En cas de coupure de gestion, le montant de l'indemnité de gestion sera partagé entre les Receveurs Municipaux, au prorata de la durée de leurs fonctions.

3° L'indemnité de gestion sera maintenue au Receveur Municipal, pendant toute la durée de ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil Municipal, et un crédit sera inscrit tous les ans au budget de la Commune pour le paiement de cette indemnité.



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



### VENTE DE VIEUX METAUX - AUTORISATION DE RECETTE

Monsieur le Maire expose que l'exécution de divers travaux de réfection de branchements d'eau a entraîné la récupération de vieux tuyaux de plomb et d'accessoires de fer.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à procéder à la vente à un récupérateur de 1720 kilos de vieux tuyaux de plomb et de 4980 kilos de ferrailles.

Le Conseil Municipal autorise la cession de ces vieux métaux pour la somme de 2 218 Francs.

Autorise également le Receveur Municipal à en faire la recette.

### TERRAIN DE SPORTS - 1<sup>e</sup> tranche

Monsieur JORDA au nom de la Commission des Sports présente le projet d'exécution de la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux d'aménagement de l'ensemble sportif qui ont été agréés par les arrêtés préfectoraux du 30 mars 1965 et 27 octobre 1965 pour un montant de 230 000 Francs.

Leur financement est assuré de la façon suivante.

Subvention de l'Etat	taux 44,78 %	103 000,00
Subvention du Département		33 560,00

le solde arrondi à 100 000 Francs étant couvert par un emprunt à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver le projet d'exécution qui lui est soumis.
- de procéder à l'attribution des travaux au moyen d'une adjudication restreinte dans les conditions fixées par les articles 23 à 28 du décret n° 60.724 du 25 Juillet 1960 modifié.
- de désigner pour assister M. le Maire au bureau d'adjudication : MM. JORDA et BARON.
- de voter, pour parfaire le financement, un emprunt de 100 000 Francs à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de SAINT-GAUDENS.

### AMENAGEMENT DE L'ENSEMBLE SPORTIF - EMPRUNT DE 100 000 F.

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a adopté le projet des travaux d'aménagement de l'ensemble sportif et décide pour leur financement de contracter un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens.

En conséquence :

Article Premier : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 100 000 Francs destiné à financer les travaux d'aménagement de l'ensemble sportif 1<sup>ère</sup> tranche et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de 1967.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la





## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités de Huit mille cent quatre vingt quinze Francs vingt trois centimes (8 195,23) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %/

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1° à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

### COMPTOIR PYRENEEN DE BONNETERIE - INDEMNITE DE DOMMAGE.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du 13 septembre 1965 par laquelle Monsieur AGASSE Directeur du Comptoir Pyrénéen de Bonneterie demande le versement d'une somme de 500 Francs à titre de dommage "pour des détériorations faites au mur de son immeuble jouxtant le terrain de sports par des enfants ou jeunes jouant à tort au ballon contre ce mur".

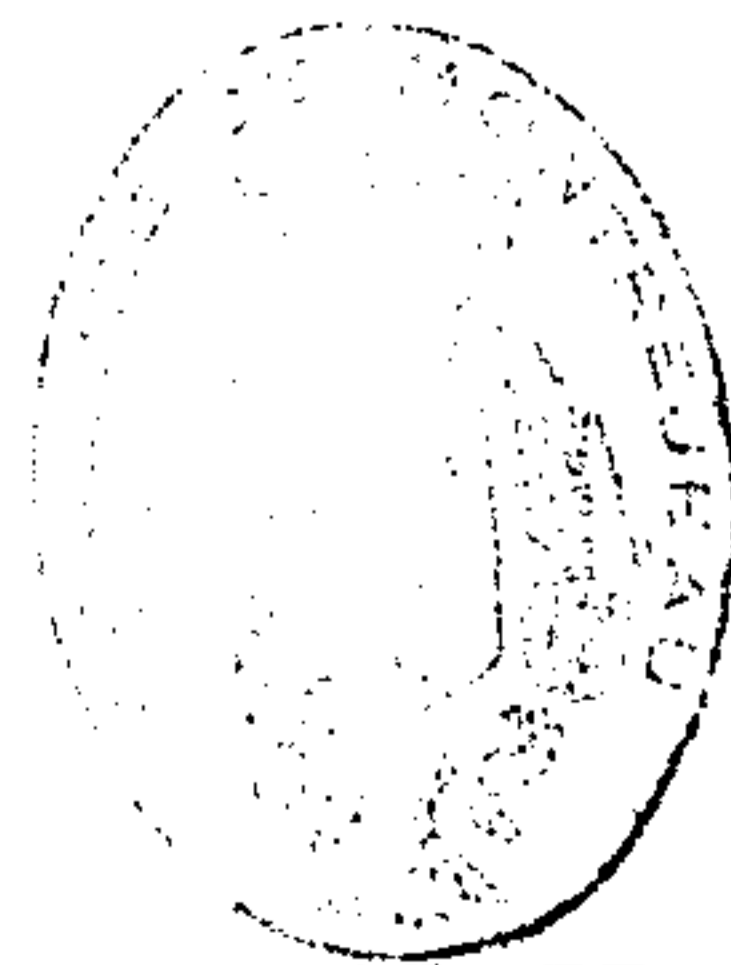
Le Conseil Municipal,

Considérant que ces détériorations ne peuvent pas être, de façon absolue, imputées aux causes invoquées,

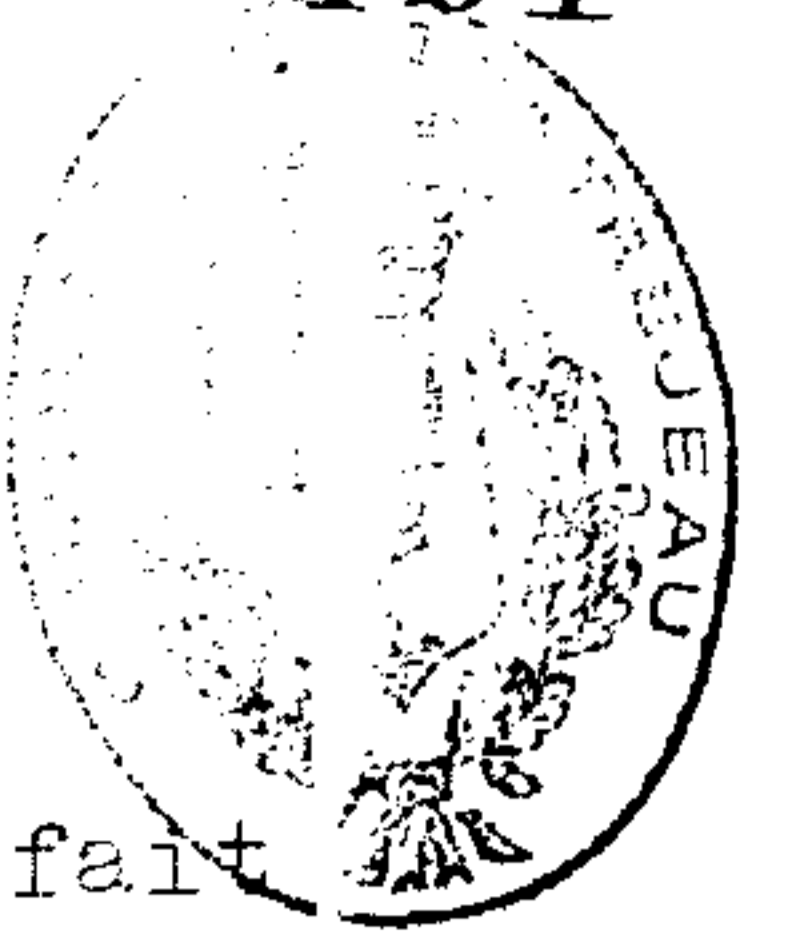
Considérant d'autre part que la Commune a entrepris des travaux d'assainissement de la base de ce mur, qu'elle les a faits de son plein gré même en l'absence de responsabilités de son fait et que le montant de la dépense a été largement supérieur à l'indemnité réclamée,

Pour ces motifs,

Décide d'opposer une fin de non recevoir à la demande de versement de l'indemnité de dommage ci-dessus précisée.



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Monsieur CHANFREAU rappelle au Conseil Municipal le rapport qu'il lui a fait en séance du 17 juin 1965.

Une réunion s'est tenue en Mairie le 12 octobre en présence des ingénieurs du génie rural chargés du contrôle des travaux et de M. GENIBEL architecte, auteur du projet adopté par le Conseil Municipal le 22 avril 1963. Il y est apparu que les travaux primitivement prévus ne pouvaient pas satisfaire aux normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs publics agréés. Une refonte très importante des aménagements existants s'avère nécessaire. L'architecte doit en conséquence être amené à remodeler entièrement son projet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission de l'Abattoir,

Après en avoir délibéré,

Décide de charger Monsieur GENIBEL architecte, de l'établissement d'un avant projet des travaux à entreprendre à l'abattoir en fonction des normes réglementaires.

Autorise son Président à signer avec lui la convention d'honoraires à intervenir.

Vote en tant que de besoin l'ouverture de crédits suffisants.

### SUBVENTION AU SYNDICAT D'INITIATIVE

Monsieur le Maire expose que la Section des Fêtes du Syndicat d'Initiative de Montréjeau a présenté le compte rendu financier de ses opérations de l'année 1965 d'où il ressort un déficit de 13 000 Francs. Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir combler ce déficit par l'attribution d'une subvention complémentaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis de ses Commissions,

Décide d'allouer au Syndicat d'Initiative de MONTREJEAU une subvention complémentaire de 13 000 Francs.

D'inscrire un crédit d'égale somme à l'article 657 du budget supplémentaire de l'exercice en cours.

### CITE DES RAPATRIÉS - CONSTRUCTION DE CLOTURES

Monsieur GALLART au nom de la Commission des Travaux présente les plans et devis des travaux de construction des clôtures de la Cité des Rapatriés. clôtures sur rue et sur les limites séparatives du lotissement et de chacun des logements avec les portails d'entrée.

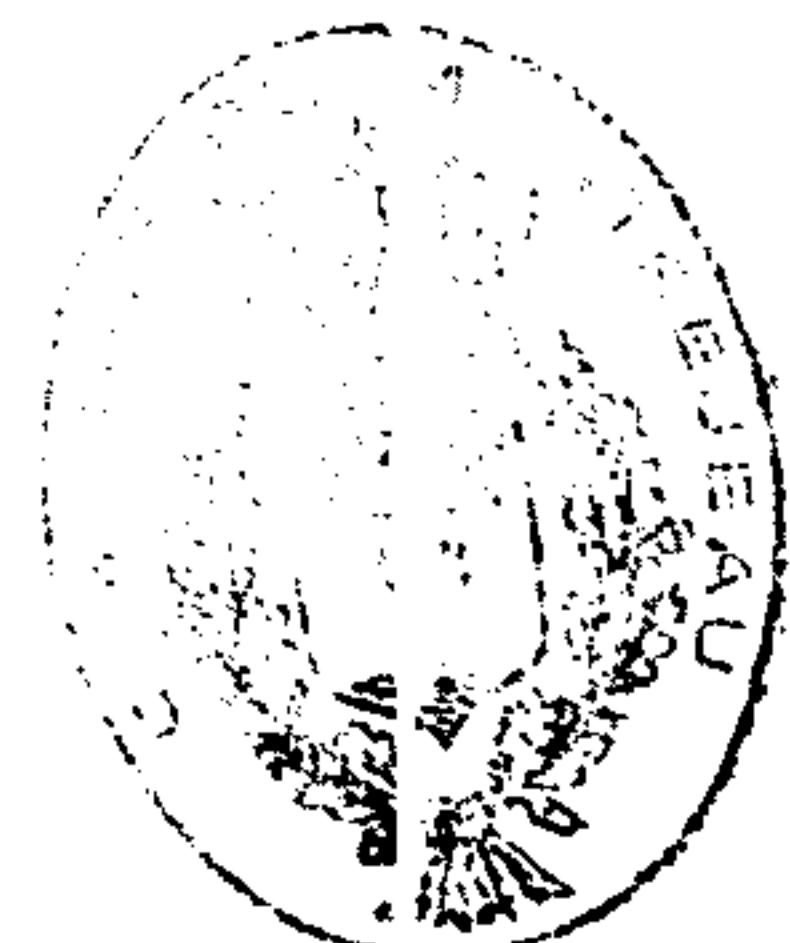
Le devis estimatif s'élève à la somme de 38 326,57 Francs.

Le financement sera assuré au moyen du produit des loyers de ces appartements des années 1965 et 1966.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :





## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- d'entreprendre les travaux ci-dessus.
- d'approuver les plans et devis qui lui sont soumis .
- d'attribuer les travaux par une adjudication restreinte dans les conditions fixées par le décret n° 60.724 du 25 juillet 1960.
- de désigner M. BARON et MCYA Conseillers Municipaux pour assister le Maire au Bureau d'adjudication.

### DROITS DE PLACE - PERCEPTION - REGIE INTERESSEE

Monsieur CHANPREAU fait un bref historique des modalités de perception des droits de place à Montréjeau.

A l'origine il y était pourvu par un fermier désigné par adjudication.

En 1949 à la suite d'une adjudication infructueuse la perception de ces droits a été, conformément au cahier des charges approuvé, confiée en régie intéressée au mieux disant. Il en a été ainsi jusqu'au 31 décembre 1954 date à laquelle, par suite de la démission du régisseur, a été instaurée une régie directe.

Cette dernière solution pour si intéressante qu'elle soit pour les finances de la ville n'en a pas moins l'inconvénient de mobiliser le lundi une grande partie du personnel municipal qui de ce fait ne peut se livrer à ses tâches normales.

Il pense donc qu'il faille en revenir à une des 2 dispositions autrefois en vigueur, à savoir : l'affermage ou la régie intéressée.

Dans le cas de fermage c'est une somme forfaitaire qui sera allouée à la Commune, le concessionnaire faisant son affaire des aléas de l'encaissement. Dans le cas de régie intéressée, la rémunération du régisseur est fixée à un pourcentage des recettes réalisées.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de sa Commission de l'Agriculture et des Marchés,

Vu l'avis de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité moins une voix, celle de M. JORDA,

Décide d'instaurer, à compter du 1er janvier 1966, une "régie intéressée" pour la perception des droits de place, de pesage et de stationnement et de fixer ainsi qu'il suit son règlement.

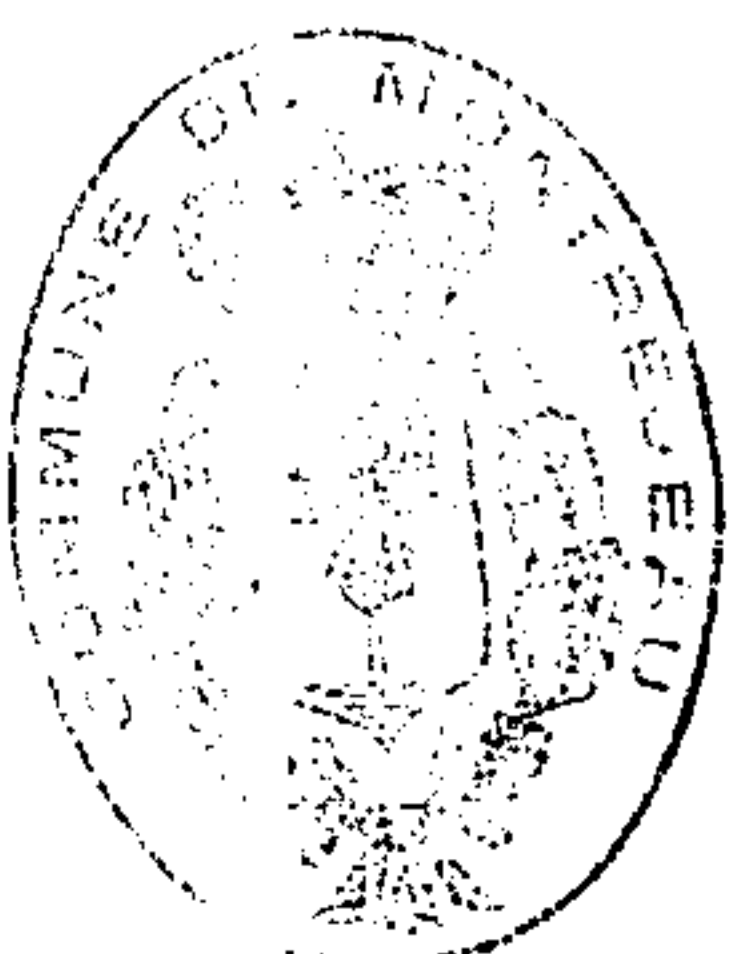
Article 1er : Il est institué auprès de la Commune de Montréjeau une régie de recette pour l'encaissement des droits de place, de pesage et de stationnement.

Cette régie aura la forme de "régie intéressée".

Article 2 : Le régisseur sera désigné par le Maire, par une convention qui déterminera les modalités de son intervention.

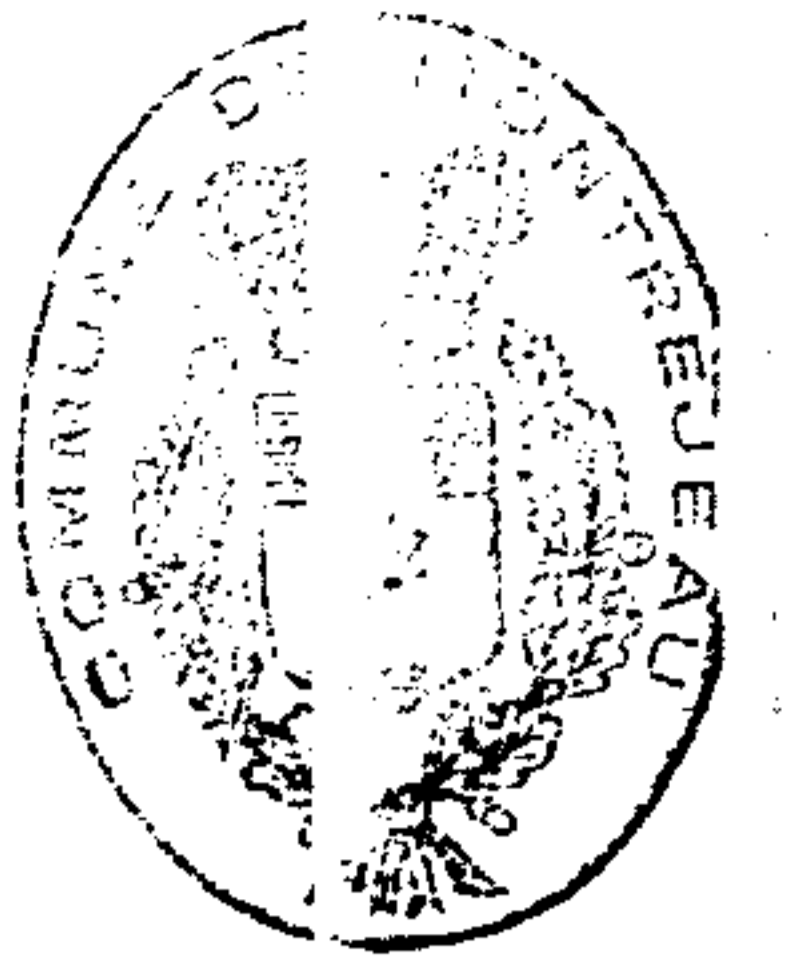
Article 3 : Le régisseur sera tenu de se conformer pour la perception des droits aux tarifs et règlements arrêtés par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire conservera seul le droit de fixer les places où se tiendront les marchés. Il pourra seul ordonner le déplacement, s'il lui convient, des marchands étalagistes et des choses soumises au tarif. Le régisseur sera tenu de respecter et de faire respecter ses décisions. Il sera tenu de se conformer sans indemnité à toutes nouvelles dispositions que l'administration communale croira pouvoir prendre pour l'aménagement des marchés.





## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Article 5 : Le régisseur ne pourra réclamer aucune rétribution pour tout spectacle, attractions diverses, marchands forains et autres sous tentes et barraques pendant la durée de la fête patronale.

Article 6 : La Ville aura le droit de disposer des emplacements pour des expositions, concours, concerts ou toutes autres manifestations publiques qu'elle croira devoir autoriser sans que le régisseur ait de réclamation à formuler et sans qu'il ait à percevoir aucun droit soit pour l'emplacement occupé, soit pour les objets exposés.

Article 7 : En dehors des heures de marché, le Maire aura seul la libre disposition des halles. Il pourra donc, sauf pendant le marché, en disposer comme bon lui semblera, les prêter ou les louer pour les fêtes, bals, concerts, réunions ou tout autre usage sans que le régisseur ait aucune réclamation à adresser et sans qu'il ait à percevoir aucun droit.

Article 8 : Le régisseur ne pourra réclamer aucune indemnité pour le dérangement que lui causeraient les travaux publics opérés dans les locaux ou emplacements susdits ou pour tout autre motif.

Article 9 : La perception des droits sera constatée par la remise aux redevables de tickets extraits de carnets à souche. Ces tickets seront remis au régisseur par le Receveur Municipal au fur et à mesure des besoins.

Il pourra également être fait usage de carnets de quittance à souche pour le recouvrement de certains droits, notamment les droits d'abonnement, Ces carnets seront délivrés par le Receveur Municipal.

Article 10 : Les frais d'impression des tickets seront à la charge de la Commune.

Article 11 : Le régisseur supportera seul les frais afférents au personnel de perception.

Article 12 : Le personnel devra être en nombre suffisant pour assurer les encaissements et un contrôle efficace.

Article 13 : Le régisseur ne pourra employer à la perception des droits que des agents agréés par le Maire. Celui-ci aura le droit d'en exiger le remplacement si leur conduite donne lieu à des plaintes par lui reconnues fondées.

Article 14 : Le régisseur sera conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il aura reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il aura effectués.

Il sera, d'une façon générale, soumis au respect des règles de la comptabilité publique.

Il devra verser chaque quinzaine à la Caisse du Receveur Municipal le produit de ses encaissements.

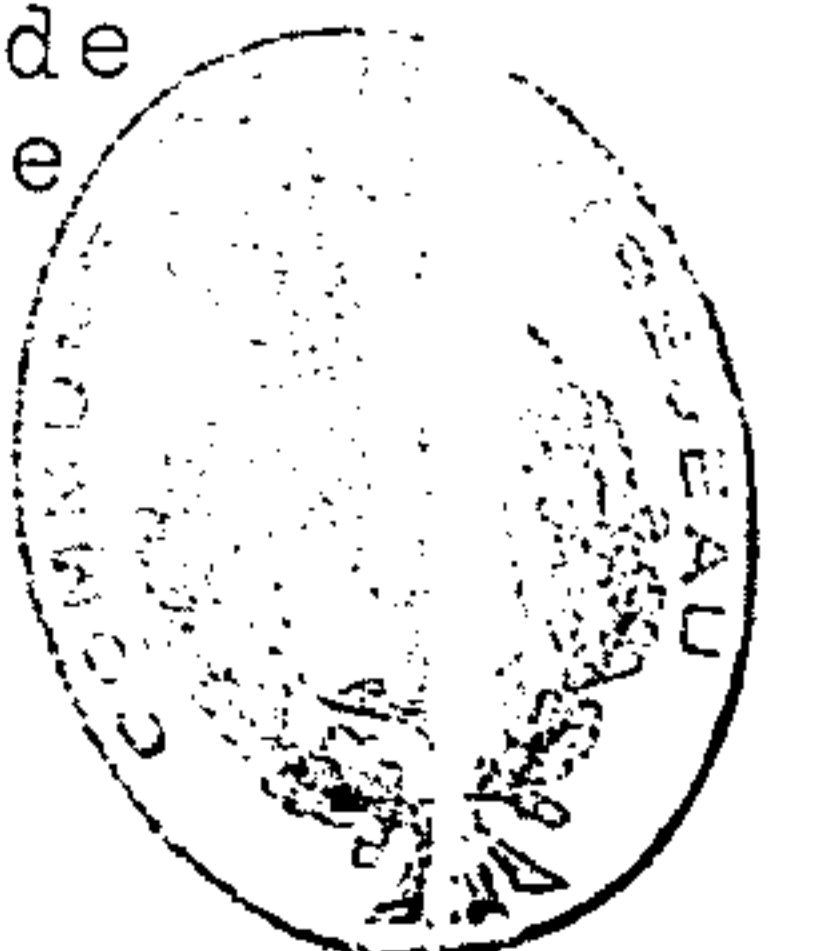
Article 15 : Le régisseur devra fournir une caution de 2000 Francs.

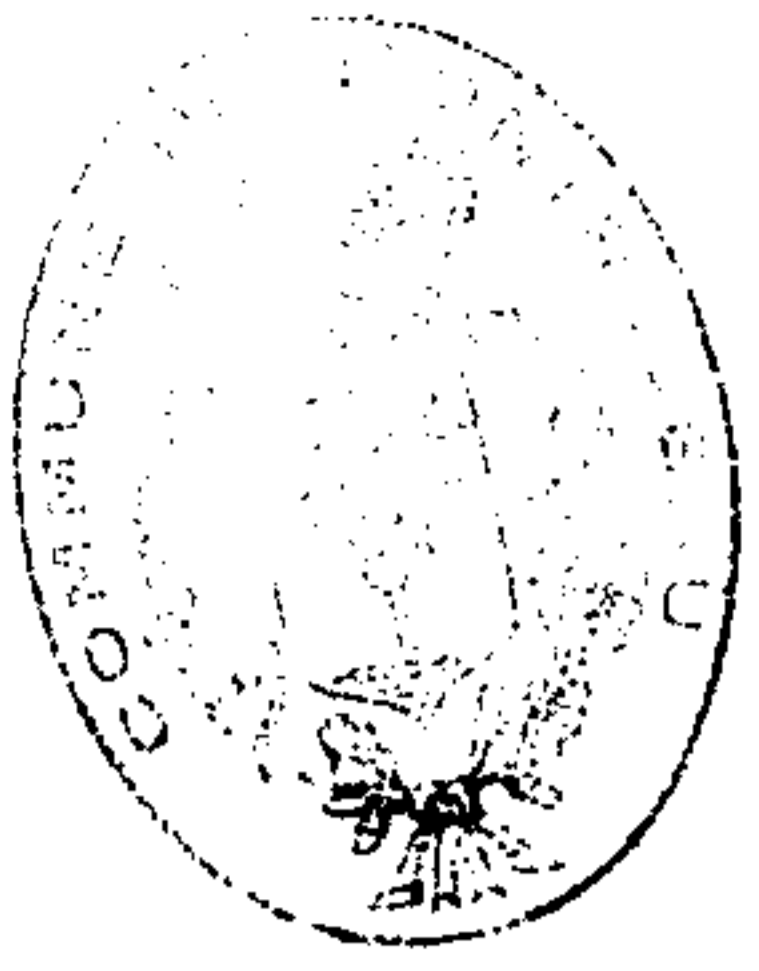
Article 16 : Le régisseur recevra une rémunération fixée à 20 pour cent du montant des droits perçus jusqu'à 40 000 Francs de recette annuelle et à 33,33 % sur les recettes supplémentaires.

Article 17 : Le montant de cette rémunération sera payé au régisseur par trimestre échu après versement à la Caisse du Receveur Municipal de ses encaissements du trimestre.

Article 18 : Le régisseur sera désigné pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1er janvier 1966.

Chaque partie aura la possibilité de faire cesser le contrat à la fin de chaque période en prévenant l'autre partie par une simple lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au moins six mois à l'avance.





## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En outre si les recettes brutes annuelles n'atteignent pas la somme de 40 000 Francs il pourra être mis fin au contrat à la fin de chaque année civile, la partie la plus diligente devant en informer l'autre au moyen d'une simple lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception au moins trois mois à l'avance.

Article 19 : Si le régisseur vient à décéder, la Commune aura le droit de résilier le contrat sans indemnité ou le faire continuer par les héritiers dudit régisseur.

Article 20 : Le régisseur ne pourra en aucun cas céder son contrat de régie.

Article 21 : En cas de non application volontaire des tarifs (non application des droits, insuffisance ou majoration de perception, défaut de délivrance de tickets, etc...) après un avertissement au moins la convention pourra être résiliée de plein droit sans que le régisseur puisse prétendre au paiement de sa rémunération échue ou à échoir.

Article 22 : En cas de litige entre les parties, le régisseur sera tenu de faire élection de domicile à la Mairie de MONTREJEAU et d'accepter la compétence des Tribunaux dont ressort la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à une heure quinze minutes.

*[Handwritten signatures of council members]*

